

AB I CONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 25 Rue Diderot
59120 LOOS
RCS LILLE METROPOLE 509 166 823

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 OCTOBRE 2025

L'an Deux Mil Vingt-cinq,
Le 10 octobre,
À 18 heures,

Monsieur Mickaël CONYNCK,
demeurant 25 rue Diderot 59120 LOOS,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
AB I CONCEPT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de location de matériels et engins de chantier, de la réalisation de travaux de charpente, de structures bois et d'ossature bois et la mise à disposition et location d'espaces de loisirs ou événements, et en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

- Installation, maintenance, réparation de machines spécialisées et d'infrastructures ferroviaires ou non, et toutes activités s'y afférant ;
- Maçonnerie, carrelage, plaquisterie, menuiserie, peinture, couverture, rénovation, travaux d'intérieur, et d'extérieur de bâtiments, électricité, courant fort et courant faible, plomberie, et toutes activités annexes. La réalisation de travaux de charpente, de structures bois et d'ossature bois ;
- Activité de location de matériels et engins de chantier, incluant la location de pelles et mini-pelles ; mise à disposition et location d'espaces de loisirs ou événements ; achat, vente et distribution de matériels, équipements et accessoires liés aux activités de chantier, de loisirs ou d'entretien.

Le reste de l'article demeure inchangée.

Cette décision est adoptée.



DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

En conséquence de la première décision du présent procès-verbal qui a étendu l'objet social de la Société, il est précisé que la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée n'entraînera pas de nouvelle modification du siège social ou de la durée de la Société.

Son capital reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette décision est adoptée.



SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

* * *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Mickaël CONYNCK

